

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de VAUDRINGHEM

Le Maire de Vaudringhem,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article L2212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental

- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté,

- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

A R R E T E

Article 1 : *Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, sont tenus de balayer et de désherber, depuis le mur jusqu'au caniveau le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.*

Article 2 : *L'entretien en état de propreté des gargouilles et les descentes de gouttières qui se jettent sur les trottoirs ou accotements est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.*

Article 3 : *Les produits du balayage ne doivent pas être déversés ou poussés dans les bouches d'égout. Les personnes qui sont en charge de ce balayage doivent les joindre à leurs ordures personnelles.*

Article 4 : *Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.*

Article 5 : *En agglomération, l'entretien des accotements enherbés le long des propriétés (habitations, dépendance et terrain) est à la charge des propriétaires ou locataires concernés. L'herbe tondue et tout déchet végétal doivent être évacués et traités par les personnes en charge de cet entretien.*

Article 6 : *Les accotements et surtout les trottoirs doivent être dégagés de tout objet. L'accès à ces espaces demeure réservé aux piétons.*

Article 7 : *Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Article 8 : *Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VAUDRINGHEM.*

Fait à Vaudringhem,
Le 24 Novembre 2020

Le Maire,

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

02 DEC. 2020

